

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTEURS LEROY SOMER

BLD MARCELLIN LEROY
16000 Angoulême

Références : 2025_1155_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2025 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER implanté 19 rue de la Brigade Rac 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la volonté de l'exploitant de transférer ses activités du site de Rabion Sud 2 à la société ONET, perspective déjà évoquée lors de la précédente inspection des installations classées en février 2023. À cette occasion, d'autres thématiques relatives aux enjeux liés à l'exploitation des installations ont également été abordées, notamment les suites données à l'inspection réalisée en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY SOMER
- 19 rue de la Brigade Rac 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY-SOMER a construit son usine de RABION entre 1961 et 1965. Cette usine exerce des activités d'usinage et d'assemblage de réducteurs et moteurs-freins, nécessitant l'exploitation d'installations classées de mise en œuvre de peinture, de travail mécanique des métaux, de combustion et un atelier de charge d'accumulateurs, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 1995.

Au regard des modifications successives intervenues sur le site depuis 1995 et des évolutions des textes réglementaires, une demande de régularisation a été déposée en mars 2009. L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009, qui a résulté de son instruction, a permis d'actualiser les prescriptions applicables aux installations du site, abrogeant celui de 1995. L'arrêté du 15 décembre 2009 a été complété par l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Gestion et traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.3.10 / 4.3.11 / 8.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Transports - Chargements - Déchargements	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.3.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Disposition constructive	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article Chapitre 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillances des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 8.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Préventions des risques incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, préalablement à la cessation progressive de ses activités sur le site de Rabion et au transfert de l'atelier d'application de peinture à la société ONET, devait, suite à l'inspection de 2024, réaliser les contrôles périodiques et des opérations de maintenance sur les moyens de lutte contre l'incendie et les installations électriques, ainsi qu'assurer le suivi des rejets atmosphériques et des eaux pluviales. Au vu des constats établis lors de la présente visite et des justificatifs transmis, les non-conformités constatées en 2024 ont pu être soldées.

Il ressort de la présente inspection, que l'exploitant doit porter une attention particulière sur le confinement en zone de chargement/décharge (quais) en cas d'épandage accidentel de produit polluant ou de sinistre générant des eaux incendie et sur la gestion des déchets (respect de l'obligation de tri 5 flux et conditions de stockage temporaire en box métallique de déchets dangereux).

Enfin, l'exploitant devra remédier aux dépassements de la valeur limite réglementaire pour les rejets de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) constatés sur certains exutoires de l'installation d'application de peinture, en mettant en œuvre les actions correctives appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 8.2.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques						
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective						
Prescription contrôlée :						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Péodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>Installations chaîne peinture et de chauffe des métaux et de polymérisation des résines :Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 3.2.4. hors COVNM, qui font l'objet du plan de gestion</td><td>Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure</td><td>1 fois tous les 3 ans</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Installations chaîne peinture et de chauffe des métaux et de polymérisation des résines :Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 3.2.4. hors COVNM, qui font l'objet du plan de gestion	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois tous les 3 ans
Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure				
Installations chaîne peinture et de chauffe des métaux et de polymérisation des résines :Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 3.2.4. hors COVNM, qui font l'objet du plan de gestion	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois tous les 3 ans				
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection de septembre 2024, l'exploitant avait transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">• le rapport d'essais relatif aux mesures de COV sur la chaîne de peinture, réalisés par l'APAVE le 17/02/2022, ne faisant apparaître aucun écart ;• le rapport d'essais relatif aux mesures de COV sur les cabines de peinture, réalisés par la société DEKRA le 04/03/2021, également sans écart constaté. <p>Il avait alors été demandé de réaliser un nouveau contrôle des rejets atmosphériques, la périodicité réglementaire triennale de ces mesures étant dépassée. L'exploitant avait indiqué que ce contrôle serait effectué en semaine 41 (de l'année 2025) par l'APAVE.</p> <p>En amont de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis les résultats du contrôle périodique réalisé du 20 au 23 janvier 2025. Les résultats détaillés de ce contrôle figurent au point de contrôle n°2 du présent rapport. L'ensemble des paramètres ont été contrôlés.</p>						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions des Composés Organiques Volatils Non Méthaniques
Prescription contrôlée :
Valeurs limites de rejet de polluants dans l'air :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits de type C (cabines de peinture)	Conduits de type P (cabines de préparation peinture) et Brocheuse	Conduits de type D (cabines de désolvatation) et R (refroidissement)	Conduits de type E (séchage)	Conduits de type S (soufflage)	
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%	21%	21%	21%	/	
Poussières	100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h	100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h	100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h	100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h	100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h	100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h	
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits de type C (cabines de peinture)	Conduits de type P (cabines de préparation peinture) et Brocheuse	Conduits de type D (cabines de désolvatation) et R (refroidissement)	Conduits de type E (séchage)	Conduits de type S (soufflage)		
SO ₂				35 mg/Nm ³	/		
NO _x en équivalent NO ₂				400 mg/Nm ³	/		
COVNM	75 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	/		
Métaux totaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h	5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h	5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h	5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h	/		
Cadmium	0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h	0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h	0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h	0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h	/		

Constats :

Le rapport de mesures effectuées en janvier 2025 sur l'installation d'application de peinture montre que l'ensemble des paramètres requis ont été contrôlés.

Des anomalies ont été relevées uniquement pour les concentrations en COVNM, dont les niveaux mesurés aux exutoires sont les suivants :

Cabines de peinture (C) : **NON CONFORME**

Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m ₀ ³	208	50	153	137	Non	75	NC
Flux massique	Kg/h	3,37	0,80	2,48	2,22	-	-	-

Cabine de trempé (C) : **CONFORME**

Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m ₀ ³	2,82	2,55	2,70	2,69	Non	75	C
Flux massique	Kg/h	0,0064	0,0059	0,0059	0,0061	-	-	-

Cabine de préparation (P) : **CONFORME**

Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m ₀ ³	11,0	8,8	0,9	6,9	Non	110	C
Flux massique	Kg/h	0,0086	0,0070	0,0007	0,0054	-	-	-

Cabine de désolvatation (D) : **NON CONFORME**

Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m ₀ ³	110	240	279	210	Non	50	NC
Flux massique	Kg/h	0,16	0,36	0,40	0,30	-	-	-

Étuve de séchage (E) : CONFORME

Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m ₃	0,96	16,24	15,53	10,91	Non	50	C
Flux massique	Kg/h	0,0020	0,0335	0,0324	0,0226	-	-	-

Cabine de retouche (D) : NON CONFORME

Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m ₃	4,48	165,82	83,68	84,66	Non	75	NC
Flux massique	Kg/h	0,14	5,30	2,68	2,71	-	-	-

Trois mesures sont considérées comme non conformes.

Les mesures réalisées mettent en évidence des dépassements des valeurs limites réglementaires pour les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM). Cette non-conformité constitue un non-respect de la réglementation applicable aux émissions atmosphériques et peut avoir des impacts environnementaux (pollution de l'air, contribution à la formation d'ozone troposphérique).

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé et transmis par mail le 11/09/2025, dans le cadre de l'autosurveillance, un Plan de Gestion des Solvants (PGS) détaillant les résultats relatifs aux installations du site :

Atelier de noyautage :

I1 : Quantité de solvants achetée :	5.57 T
05 : Quantité de solvant piégée lors de la fabrication du noyau :	0,28 T
06 : Quantité de solvant contenue dans les déchets :	0,14 T
Emissions totales = I1 - 05 - 06 =	5,15 T

Atelier de peinture :

I1 : Quantité de solvants achetée :	4,79 T
06 : Quantité de solvant contenue dans les déchets :	0,39 T
Emissions totales = I1 - 06 =	4,40 T

À titre de comparaison, la valeur cible en COV s'élevait à 94 tonnes pour 58 tonnes d'extraits secs en 2003.

En 2024, les émissions de COV atteignent 58,51 tonnes pour 68,06 tonnes d'extraits secs, soit une diminution d'environ 38 % par rapport à 2003, alors même que la quantité d'extraits secs a augmenté de 17 %.

Le ratio COV/extraits secs a ainsi été divisé par deux, ce qui traduit une amélioration significative de la performance environnementale du site et de l'efficacité du plan de gestion des solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de réduire les concentrations de COV rejetés à l'atmosphère et revenir sous les valeurs limites réglementaires, l'exploitant doit envisager des solutions afin d'optimiser les procédés de peinture, d'améliorer les conditions d'application (taux de transfert, réglages des pistolets, gestion des cycles), de favoriser l'utilisation de peintures à plus forte teneur en extraits secs ou à base aqueuse ou de réduction à la source et substituer progressivement les solvants actuels par des produits moins émissifs.

Si les résultats de la campagne de mesures prévue semaine 41 mettent en évidence la persistance de non conformités, l'exploitant devra apporter les explications nécessaires sur les causes des dépassements, puis définir et mettre en œuvre les actions correctives et/ou préventives appropriées accompagnées, si nécessaire, d'un calendrier de mise en œuvre.

L'ensemble de ces éléments sera communiqué à l'inspection dans les meilleurs délais, afin, in fine, de retrouver la conformité au plus tard sous 4 mois.

Le nouveau contrôle des rejets atmosphériques qui devra être réalisé après mise en place des mesures correctives et afin de vérifier le retour à la conformité réglementaire devra donc intervenir dans ce délai de 4 mois.

À défaut de retour à la conformité, une mise en demeure sera proposée au préfet en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Préventions des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- [...]

Constats :

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'un contrôle périodique le 6/11/2024, réalisé par la société Eurofeu Service basée à Angoulême. Les extincteurs et RIA défectueux ont été remplacés et les exutoires de fumée vérifiés. À l'issue de cette intervention, l'ensemble des équipements est déclaré en parfait état de fonctionnement et conforme aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie.

L'exploitant a indiqué vouloir changer de prestataire de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.3.10 / 4.3.11 / 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - auto-surveillance

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5
Métaux (Cu, Zn, Ni, Al)	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5 hectares. Ces analyses sont effectuées sur un échantillon moyen des 7 points de rejet au réseau communal.

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : une mesure annuelle

Le site dispose de sept points de rejet d'eaux pluviales au réseau communal. L'analyse est réalisée sur un échantillon moyen de ces sept prélèvements.

Constats :

Par mail en date du 11/09/2025, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux pluviales prélevées en aval du site Leroy Somer Rabion Sud 2, le 02/04/2025. Cette analyse, réalisée par la société Analysys (Jarnac - 16), confirme que l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté relatif aux valeurs limites de rejet est respecté.

En revanche, aucun document n'a été transmis concernant l'enlèvement des boues vers une filière appropriée comme indiqué dans l'article 4.3.10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le justificatif attestant du traitement du séparateur-débourbeur, ayant fait l'objet de l'entretien (la fourniture de bordereaux ou attestations de prise en charge), en le

transmettant à l'inspection des installations classées. Ce justificatif peut être émis via la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transports - Chargements - Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Transports - circulation

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

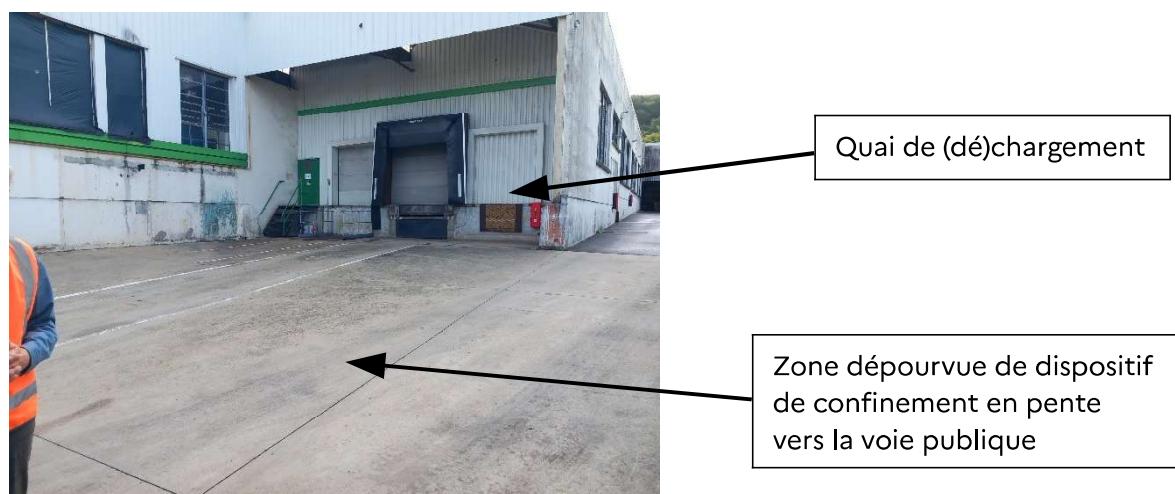
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'usine Rabion Sud 2 ne dispose pas, au niveau de la zone de chargement/déchargement, d'une rétention spécifiquement dédiée à la récupération ou à l'isolement des écoulements de matières dangereuses ou des eaux d'extinction en cas de sinistre (cf. photo ci-après).



En cas de déversement accidentel de produit polluant ou dangereux au niveau du quai, ou de sinistre générant des eaux d'extinction incendie, l'effluent pollué ne serait confiné par aucun dispositif et serait susceptible de s'écouler en suivant la pente jusque sur la voie publique située en contrebas.

Un stockage de déchets dangereux et/ou polluants (chiffons souillés, bidons vides, etc.) faisant l'objet d'un ramassage périodique pour traitement, est assuré au sein d'un box métallique comportant une rétention interne. Ce box n'est pas sécurisé car non fermé à clé.



Par ailleurs, l'identification des dangers associés aux déchets stockés dans le box est insuffisante et incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, mettre en œuvre les mesures appropriées pour :

- renforcer la prévention de tout déversement de produit polluant au niveau du quai logistique,
- en cas de déversement, limiter les quantités déversées et prévenir toute pollution du milieu naturel ou du domaine public,
- assurer un confinement des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site,
- compléter l'identification des dangers et de la nature des déchets stockés en box métallique et assurer la sécurisation de ce box.

La topographie de l'aire de dépotage et de (de)chargement (pente orientée vers la voie publique) doit disposer a minima de moyens d'absorption en cas de déversement accidentel de produits dangereux (kit d'absorption, sable, etc.).

L'exploitant met en place sans délai un dispositif approprié pour sécuriser l'ouverture du box de stockage de déchets dangereux et compléter l'identification des dangers présentés par les déchets stockés dans le box métallique.

Une attention particulière devra également être portée à la gestion des eaux pluviales et à la mise en œuvre éventuelle de dispositifs d'obturation ou de vannes de sécurité, permettant de limiter la dispersion des polluants vers l'extérieur du site en cas de sinistre. En complément, l'exploitant transmettra un plan de collecte des réseaux d'eaux pluviales ainsi qu'un descriptif des moyens de rétention internes disponibles pour l'ensemble du site.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Disposition constructive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive du dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Suite à l'incendie du 10 juillet 2023, d'importants dégâts avaient été relevés et sont toujours dans l'attente de l'analyse des experts pour la réalisation de travaux de réparation.

Lors de la visite d'inspection, aucun accès n'a été possible sur cette partie du site. Cependant, on constate à travers une fenêtre intérieure une importante fissure sur la structure murale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir un justificatif détaillé sur l'avancement de l'expertise ainsi que les conclusions techniques disponibles à ce jour, permettant d'évaluer l'ampleur des dommages et les mesures correctives envisagées. Il lui appartiendra également de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes les actions nécessaires pour sécuriser la zone sinistrée et procéder aux travaux de réparation de la structure endommagée, afin de garantir la sécurité des personnes et la pérennité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 1.4.4.

Thème(s) : Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Constats :

La société Leroy Somer avait initialement (en 2023) pour projet de transférer l'exploitation de l'installation d'application de peintures à la société ISS ; un rapport à connaissance avait été transmis à l'inspection le 22/11/2023.

Lors de la présente inspection, l'exploitant Leroy Somer a confirmé son projet de transférer l'exploitation de l'installation ICPE à la société ONET, actuel sous-traitant dont le personnel intervient en réalité sur le site, et non plus à la société ISS. Des échanges sont en cours entre les deux parties, qui devraient aboutir début novembre 2025.



L'inspection rappelle que le nouvel exploitant ICPE devra se déclarer auprès du préfet comme tel en fournissant, à minima, un extrait kbis de moins de 6 mois et une description des capacités techniques et financières dont il dispose pour mener à bien l'exploitant des installations ICPE dans le respect de la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois que les deux parties se seront mises d'accord sur les modalités du transfert, le nouvel exploitant devra transmettre à minima, un extrait Kbis à jour ainsi que les justificatifs relatifs aux capacités financières et techniques, conformément aux exigences applicables.

Le nouvel exploitant devra également s'assurer de la continuité du respect des obligations réglementaires en matière de suivi environnemental, de conformité des rejets et de mise en œuvre des plans de gestion en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 51.2

Thème(s) : Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 51.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Constats :

Une benne d'entreposage de déchets présente sur le site contient en mélange des déchets plastiques, métalliques et des récipients (fûts, bidons) de stockage de produits dangereux (inflammables) ou polluants (cf. photo ci-après).

Les dispositions doivent être mises en œuvre sans attendre pour établir une gestion efficace des déchets en assurant :

- la séparation des déchets dangereux, des déchets non dangereux
- le « tri 5 flux » des déchets en application des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement applicables depuis juillet 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour garantir sur le site le respect de la réglementation en matière de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois